

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230135 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉGIE D'AVANCE POUR LA DIRECTION DE L'ANIMATION ET DE LA CULTURE - MODIFICATIF N°1

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision n°20180036 du 17 mai 2018 créant une régie d'avances auprès de la direction de l'animation et de la culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/12/2023

DÉCIDE

Art. 1er – De modifier la régie d'avances auprès de la direction de l'animation et de la culture de Saint-Chamond.

Art. 2 – De modifier la décision n°20180036 du 17 mai 2018.

Art. 3 – Sans modification.

Art. 4 - Sans modification.

Art. 5 - Sans modification.

Art. 6 - Sans modification.

Art. 7 - Sans modification.

Art. 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 45 000 €.

Art. 9 - Sans modification.

Art. 10 - Sans modification.

Art. 11 - Sans modification.

Art. 12 - Sans modification.

Art. 13 – La présente décision dont I sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au Préfet de la Loire.

Art. 14 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 15 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 14 décembre 2023



Le maire,
Axel DUGUA